

Formation professionnelle des conducteurs de véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs

Date : 24/02/2026

Sécurité et Santé au Travail

1. Un nouveau cadre réglementaire ?

Le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007, qui a transposé en droit français la directive n° 2003/59/CE du parlement européen, a profondément modifié le dispositif de formation professionnelle des conducteurs routiers de personnes et de marchandises (FIMO : Formation Initiale Minimum Obligatoire _ FCO : Formation Continue Obligatoire).

La durée de la FIMO est de 140 heures minimum, sur 4 semaines consécutives ; la FCO dure 35 heures. Il existe également une formation complémentaire de 35 heures, permettant la mobilité des conducteurs entre transport de voyageurs et transport de marchandises. Elles doivent être réalisées par un organisme agréé par le préfet de Région.

Nous vous avons déjà informé de ces nouvelles dispositions (*voir Sécurimag de janvier 2009*). Cependant, ce texte comprenant certaines dispositions laissant place à différentes interprétations et du fait de récentes informations en notre possession, il nous apparaît nécessaire d'y revenir.

2. Les exceptions

Auparavant, les agents des collectivités étaient dispensés de ces obligations de formation. Cependant, ce nouveau décret, applicable depuis le 10 septembre 2008 pour le transport en commun de voyageurs et au 10 septembre 2009 pour le transport de voyageurs, prévoit comme seules exceptions concernant les collectivités, la conduite :

- Des véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h (tracteur...),
- Des véhicules affectés au service des pompiers,
- Des véhicules utilisés dans des états d'urgence ou pour des missions de sauvetage,
- Des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur.

Ce dernier point permet diverses interprétations. Il est donc difficile de savoir quels sont les conducteurs qui peuvent bénéficier de cette dispense. Si dans un premier temps nous avons pu penser que la majorité des conducteurs en collectivité pouvaient en bénéficier (car transportant essentiellement du matériel et de l'équipement à utiliser dans l'exercice de leur métier, sans que la conduite soit leur activité principale), de récentes informations de la Direction Régionale de l'Équipement (DRE) laissent penser le contraire.

Par exemple, un agent transportant, dans un véhicule de plus de 3.5 tonnes, une tondeuse autoportée et du matériel d'espaces verts pour l'entretien d'un terrain de foot peut être considéré comme un

conducteur « transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice de son métier ». Il serait ainsi exempté de ce dispositif de formation, à condition que la conduite de véhicule ne représente pas son activité principale.

Cependant, si ce même conducteur, après son activité de tonte, transporte les déchets verts issus de son travail, il semblerait qu'il n'entre plus dans ce cadre d'exemption et soit donc soumis à ce dispositif de formation.

Il est ainsi difficile de savoir quels sont les conducteurs soumis à ce décret, car si l'obligation ne fait aucun doute pour les agents dont la conduite est l'activité principale et pour ceux conduisant des bennes à ordures ménagères, des incertitudes subsistent pour les autres.

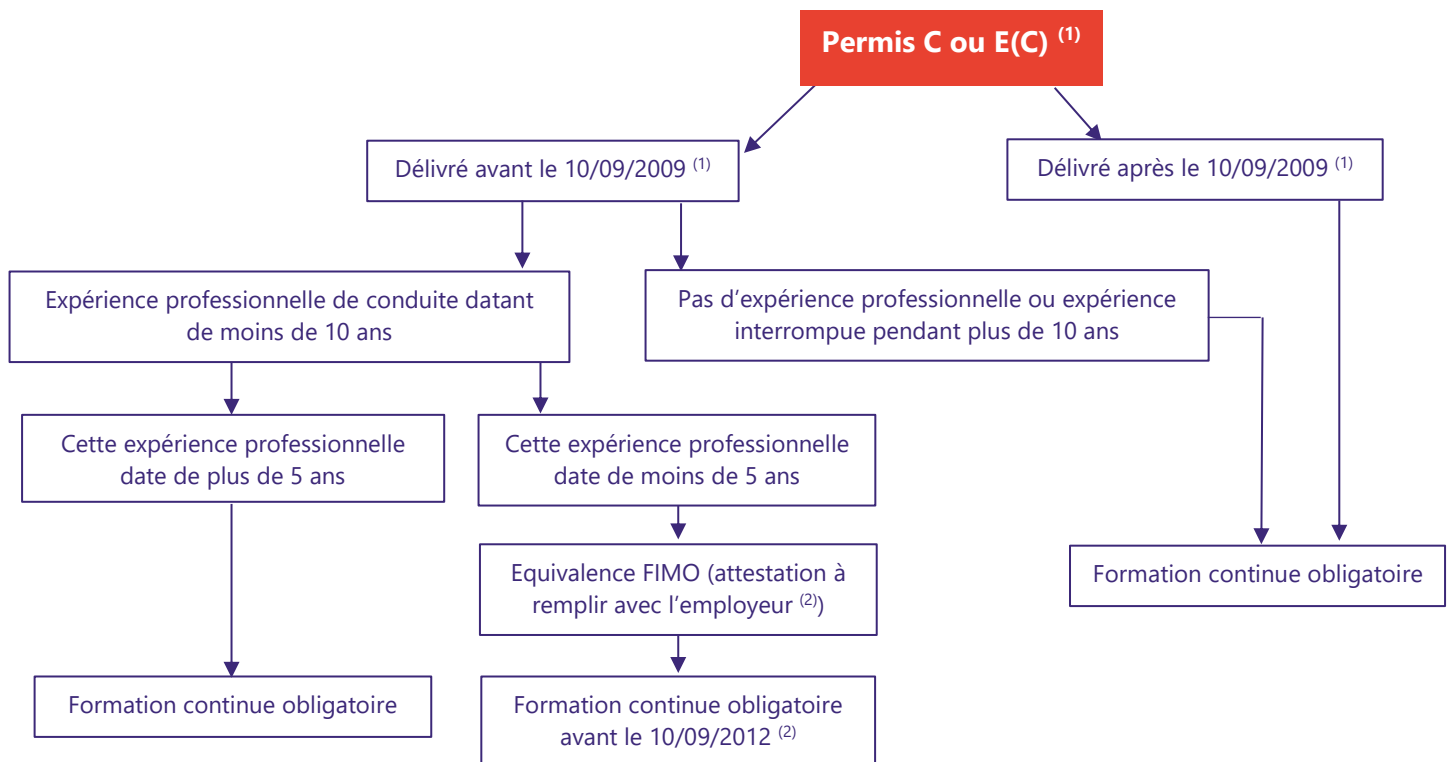
Les équivalences

Pour les conducteurs soumis à ces obligations et ayant une expérience professionnelle datant de moins de 10 ans, le décret prévoit des principes d'équivalence :

1. Si cette expérience date de moins de 5 ans, l'agent bénéficie de l'équivalence FIMO et devra suivre sa formation continue (FCO) avant le 10 septembre 2012, sous réserve que l'employeur ait établi une attestation.
2. Si cette expérience date de plus de 5 ans, mais moins de 10 ans, l'agent doit suivre une FCO avant le 10 septembre 2009 pour bénéficier de l'équivalence FIMO.

De plus, aucune durée n'est indiquée pour la notion d'expérience : un agent ayant conduit quelquefois au cours des 5 dernières années peut bénéficier du cas n° 1.

Le tableau synoptique ci-dessous présente ces possibilités d'équivalence :



La formation continue doit ensuite être renouvelée tous les 5 ans

(1) Dans le cas du transport de voyageurs (permis D et E(D)), les dates 10/09/2009 sont à remplacer par 10/09/2008, et 10/09/2012 par 10/09/2011.

(2) Voir arrêté du 4 août 2008 pour le modèle d'attestation.